

No. 155.

2de Session, 3e Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour refondre les lois et les ordonnances relatives aux pouvoirs et aux devoirs de la corporation de la maison de la Trinité de Québec, et pour d'autres fins y mentionnées.

Reçu et lu pour la 1ère fois, vendredi, le 9 mars, 1849.

Seconde lecture, mardi, le 13 mars, 1849.

L'hon. M. LAFontaine.

2149

BILL.

Acte pour refondre les lois et les ordonnances, relatives aux pouvoirs et aux devoirs de la corporation de la Maison de la Trinité de Québec, et pour d'autres fins y mentionnées.

A TTENDU que les dispositions des actes Préambule. et des ordonnances, actuellement en vigueur, relatifs aux pouvoirs et aux devoirs de la corporation de la Maison de la Trinité de Québec ; aux pilotes et aux pilotages dans le port de Québec et au-dessous de ce port ; au fonds des pilotes infirmes, des veuves et des enfants des pilotes, et à d'autres objets y mentionnés, ont perdu de leur clarté par suite d'ajoutés et de modifications successives ;—et attendu que l'expérience a démontré qu'elles sont insuffisantes et mal adaptées aux objets pour lesquels on les avait créées, il est à propos de révoquer les dits actes et ordonnances, de modifier, amender et consolider les diverses dispositions qu'ils contiennent et d'en établir d'autres ;—**A CES CAUSES**, qu'il soit statué, etc.

Et il est par le présent statué ce qui suit en vertu de l'autorité susdite :

P. Est révoqué l'acte passé par le parlement de la province du Bas-Canada dans la quarante-cinquième année du règne de feu sa majesté le roi George Trois, intitulé : *Acte pour mieux régler les pilotes et vaisseaux dans le port de Québec et dans les havres de Québec et de Montréal, et pour l'amélioration de la navigation du fleuve St. Laurent, et pour établir un fonds pour les pilotes infirmes, leurs veuves et enfants.* Acte 45. Geo. III. ch. 12. a-brogé.

Acte 47. Geo.
III. ch. 10. a-
brogé.

II°. Est révoqué l'acte du parlement de la province du Bas-Canada passé dans la quarante-septième année du règne de feu sa majesté le roi George Trois, intitulé : “ *Acte qui amende un acte passé dans la quarante- 5*
“ *cinquième année du règne de sa présente*
“ *majesté, intitulé : ‘ Acte pour mieux régler*
“ *les pilotes et vaisseaux dans le port de*
“ *Québec et dans les havres de Québec et de*
“ *Montréal, et pour l'amélioration de la navi- 10*
“ *gation du fleuve St. Laurent et pour établir*
“ *un fonds pour les pilotes infirmes, leurs*
“ *veuves et enfants.’ ”*

Acte 51. Geo.
III. ch. 12. a-
brogé.

III°. Est révoqué l'acte du parlement de la province du Bas-Canada passé dans la cin- 15
quante-et-unième année du règne de feu sa majesté le roi George Trois, intitulé : “ *Acte*
“ *qui amende un acte passé dans la quarante-*
“ *cinquième année du règne de sa majesté,*
“ *intitulé : ‘ Acte pour mieux régler les pilotes 20*
“ *et vaisseaux dans le port de Québec et dans*
“ *les havres de Québec et de Montréal, et pour*
“ *l'amélioration de la navigation du fleuve St.*
“ *Laurent, et pour établir un fonds pour les*
“ *pilotes infirmes, leurs veuves et enfants.’ ” 25*

Acte 52. Geo-
III. ch. 12. a-
brogé.

IV°. Est révoqué l'acte du parlement du Bas-Canada, passé dans la cinquante-deuxième 30
année du règne de feu sa majesté le roi George Trois, intitulé : “ *Acte qui amende*
“ *un acte passé dans la quarante-cinquième*
“ *année du règne de sa majesté, intitulé : ‘ Acte*
“ *pour mieux régler les pilotes et vaisseaux*
“ *dans le port de Québec et dans les havres*
“ *de Québec et de Montréal, et pour l'amé-*
“ *lioration de la navigation du fleuve St. Lau- 35*
“ *rent, et pour établir un fonds pour les pilotes*
“ *infirmes, leurs veuves et enfants.’ ”*

Sec. 3. de la
59. Geo. III.
ch. 9. abrogé.

V°. Est révoquée la troisième section de l'acte du parlement de la province du Bas- 40
Canada, passé dans la cinquante-neuvième année du règne de feu sa majesté le roi George Trois, intitulé : “ *Acte pour préve-*
“ *nir les accidents dans le débarquement de la*

Ad 19

“ poudre à tirer dans le havre de Québec, des
“ navires et autres vaisseaux et pour obvier
“ au manque de soin dans le transport d'icelle
“ aux poudrières. ”

5 VI°. Est révoqué l'acte de la province du Bas-Canada passé dans la deuxième année du règne de feu sa majesté le roi George Quatre, intitulé : “ *Acte pour amender encore*
“ *et étendre les dispositions de certains actes y*
10 “ *mentionnés qui ont rapport aux pilotes et à*
“ *la navigation du fleuve St. Laurent et pour*
“ *d'autres objets y spécifiés.* ”

Acte 2 Geo-
IV. ch. 7, abro-
gé.

VII°. Est révoqué l'acte du parlement de la province du Bas-Canada passé dans la
15 quatrième année du règne de feu sa majesté le roi Guillaume Quatre, intitulé : “ *Acte*
“ *pour pourvoir à indemniser les pilotes tandis*
“ *qu'ils sont détenus en quarantaine.* ”

Acte 4 Guill.
IV, ch. 25 a-
brogé.

VIII°. Est révoquée l'ordonnance du gou-
20 verneur de la province du Bas-Canada et du conseil spécial pour les affaires de la dite province, passée dans la quatrième année du règne de sa présente majesté, intitulée : “ *Or-*
“ *donnance pour autoriser la corporation de la*
25 “ *Maison de la Trinité de Québec à em-*
“ *prunter une certaine somme d'argent et*
“ *pour d'autres objets relatifs à la dite cor-*
“ *poration.* ”

Ordonnance de
la 4e Vict. ch.
5, abrogé.

IX°. Est révoquée l'ordonnance du gouver-
30 neur de la province du Bas-Canada et du conseil spécial pour les affaires de la dite province, passée dans la quatrième année du règne de sa présente majesté, intitulée :
“ *Ordonnance pour autoriser la corporation*
35 “ *de la Maison de la Trinité de Québec à*
“ *vendre et transporter une partie du Cul-de-*
“ *Sac dans la cité de Québec à la corporation*
“ *de la dite cité.* ”

Ordonnance 4.
Vict. ch. 6,
abrogé.

X°. Est révoqué l'acte du parlement de
40 cette province, passé dans les quatrième et cinquième années du règne de sa majesté,

Acte 4. et 5.
Vict. ch. 15, a-
brogé.

intitulé : “ *Acte pour rappeler et amender en partie certains actes et une certaine ordonnance y mentionnée et pour étendre les pouvoirs et augmenter les fonds de la corporation de la Maison de la Trinité de Québec.* ” 5

XI°. Est révoqué tout ce qui, dans l'acte du parlement de la province du Canada passé dans la huitième année du règne de sa présente majesté, intitulé : “ *Acte pour amender les ordonnances incorporant la cité de Québec,* ” n'est pas compatible avec les dispositions du présent acte. 16

Actes révoqués ne devant pas être remis en vigueur par le présent acte. XII°. Aucun acte ou aucune ordonnance ou partie d'acte ou d'ordonnance révoqués par un acte ou une ordonnance quelconque 15 qui auront été abrogés par les présentes, ne seront remis en vigueur par la passation du présent acte.

Le présent acte ne devant pas invalider les procédures et affaires faites ou commencées avant la passation des présentes. XIII°. Nonobstant l'abrogation des actes et des ordonnances ou des parties d'actes 20 ou d'ordonnances révoqués par les présentes, toutes choses qui auront été faites seront valables ; toutes choses ou procédures commencées avant la passation des présentes pourront se continuer comme si 25 tous les actes ou les ordonnances ou les parties d'actes ou d'ordonnances révoquées par cet acte demeureraient en vigueur.

Continuation et perpétuité de la M. T. Q. avec pouvoir d'acquérir meubles et immeubles. XIV°. La corporation de la Maison de la Trinité de Québec ne sera pas dis- 30 soute par le présent acte, mais elle se continuera, et le maître actuel, le député-maître et les syndics actuels de la dite corporation et leurs successeurs dans les mêmes charges, nommés en la manière 35 ailleurs prescrite par les présentes, demeureront et continueront à former et constituer un corps politique incorporé pour les fins du présent acte, sous le nom de : *Le maître, et les syndics de la Maison de la Trinité de Québec* ; ils continueront à avoir succession perpétuelle et un sceau commun avec

pouvoir de le modifier, et de le renouveler à volonté; pourront eux et leurs successeurs ester en jugement dans toute cour de registre, ou devant tout tribunal
 5 judiciaire de cette province, d'une manière aussi simple et aussi avantageuse que peut le faire toute autre corporation politique ou toute personne habile à ce faire aux yeux de la loi; acquérir et posséder des immeu-
 10 bles pour y ériger des phares et pour les autres fins du présent acte; pourront aussi acquérir et posséder toute propriété mobilière quelconque pour les mêmes fins ou les autres fins du présent acte.

15 XV°. Que les officiers actuels de la Maison de la Trinité de Québec, et les autres fonctionnaires de cette corporation conserveront leurs charges respectives comme si le présent acte n'avait pas été passé;
 20 mais à partir de la passation les présentes le greffier et le trésorier seront deux personnes distinctes.

Les officiers actuels continueront en charge.
 Trésorier et greffier distincts.

XVI°. La Maison de la Trinité de Québec se composera d'un maître, d'un député-
 25 maître et de sept syndics qui avec le maître et le député-maître auront, en la manière ailleurs prescrite par cet acte, voix consultative et votive dans toutes les affaires de la corporation; la charge de député-
 30 puté-maître cessera d'exister à la résignation, la démission ou la mort du présent député-maître.

Comment se composera et se dénommera la M. T. Q.
 Charge de député-maître cessant après la mort, etc. du présent fonctionnaire.

XVII°. Il y aura deux surintendants des
 35 pilotes qui seront des pilotes licenciés d'au moins dix ans de pratique et entendant les langues anglaise et française; le plus ancien en charge sera l'un des syndics de la Maison de la Trinité de Québec: en son absence l'autre surintendant des pilotes aura,
 40 comme syndic, ses mêmes pouvoirs et ses mêmes attributions.

Il y aura deux surintendants des pilotes dont l'un sera syndic.

Qualification du maître. XVIII°. Le maître de la Maison de la Trinité de Québec sera, d'office, le principal de cette corporation : il devra entendre les langues française et anglaise.

Il y aura un maître et un assistant-maître du havre. La charge d'assistant-maître du havre cessera après la résignation etc. du présent fonctionnaire. XIX°. Il y aura, comme avant la pas- 5 sation des présentes, un maître et un assistant-maître du havre de Québec ; la situation de l'assistant-maître du havre cessera d'exister à la résignation, la démission, ou la mort du présent assistant-maître du havre. 10

Officiers de la Trinité nommés par le gouverneur. XX°. Le gouverneur de cette province nommera, par un instrument du grand sceau de la province, tous les officiers et autres fonctionnaires voulus par le présent acte, et destituera, à volonté, collectivement ou isolément, 15 le maître, le député-maître, les syndics, le maître du havre, l'assistant-maître du havre, les surintendants des pilotes, le trésorier, le greffier, l'huissier et les autres officiers et fonctionnaires de la corporation de la Maison 20 de la Trinité de Québec ; et en nommera d'autres, excepté pour les charges de député-maître de la Maison de la Trinité de Québec et d'assistant-maître du havre, lesquelles charges seront anéanties par le fait même de 25 cette destitution.

Officiers de la Corporation devant avoir des salaires fixes. XXI°. Tous les officiers de la Maison de la Trinité de Québec, auront un salaire fixe qui sera pris à même les fonds de cette corporation ; et, à l'exception de ce qui, en vertu du 30 présent acte, doit aller au fonds des pilotes, tous les honoraires et autres deniers perçus, pour quelque cause que ce soit, en vertu du même acte ou de réglemens, serviront à défrayer les dépenses de la dite corporation. 35

XXII°. Le salaire du maître n'excèdera pas courant annuellement.

Le salaire du présent maître du havre n'excèdera pas courant, annuelle- 40 ment ; celui de son successeur n'excèdera pas courant, annuellement.

Le salaire de l'assistant-maitre du havre n'excèdera pas £
courant, annuelle-
ment.

Le salaire de chaque surintendant des 5 pilotes sera de £
courant, annuelle-
ment.

Le salaire du trésorier sera de £
courant, annuellement.

10 Le salaire du présent greffier sera de £
courant, annuellement; mais
celui de son successeur ne pourra excéder
courant, annuellement. £

15 Le salaire de l'huissier n'excèdera pas £
courant, annuellement.

Les montants des salaires qui ne sont pas fixés par le présent acte le seront par le gouverneur dans les limites assignées par les présentes.

20 XXIII°. Les règlements légalement établis Présents règlements de la
par la Maison de la Trinité de Québec, avant Trinité, non
la passation des présentes, demeureront en contraires au
force jusqu'à ce qu'ils aient été annulés, modi- présent acte
fiés, ou remplacés par d'autres, pourvu qu'ils continués.
25 ne contiennent rien de contraire au présent
acte; autrement ils sont annulés en tout ou en
partie suivant qu'ils sont en tout ou en partie
contraires aux dispositions des présentes.

30 XXIV°. Le maître, le député-maitre et Assemblées de
les syndics de la Maison de la Trinité de la corporation.
Québec, ou trois d'entre eux, pourront s'as- Par qui prési-
sembler aux jours et aux lieux qu'ils choisi- dées.
ront, et ajourner indéfiniment ou à jour fixé,
à volonté; mais ils ne s'assembleront pas
moins de deux fois par semaine durant l'é-
35 poque de la navigation; pour que leurs
assemblées soient valides et légales, il suf-
fira, dans tous les cas, qu'ils se trouvent réunis
au nombre de trois au lieu ordinaire de leurs
séances; les assemblées de la Maison de

la Trinité de Québec seront présidées par le maître, ou en son absence par le député-maître, et par le plus ancien syndic en l'absence de ce dernier.

Pour quels ob-
jets la M. T.
Q. pourra faire
des réglemens

XXV°. Etant assemblée, le maître, le dé- 5
puté-maître et les syndics de la Maison de
la Trinité de Québec, ou trois d'entre eux,
en la manière prescrite par la vingt-quatrième
section de cet acte, pourront établir tels sta- 10
tuts et réglemens, et donner tels ordres
qu'ils jugeront convenables et utiles, pourvu
que ces statuts, réglemens et ordres, ne
soient pas contraires aux lois maritimes de la
Grande-Bretagne, aux lois de cette province
ou aux dispositions du présent acte ; ces sta- 15
tuts, réglemens et ordres auront pour objet :

1o. La direction, la régie intérieure et le
gouvernement de la corporation de la Mai-
son de la Trinité de Québec et des proprié- 20
tés mobilières et immobilières qu'elle possède
ou qu'elle pourra posséder ;

2o. La plus grande sécurité et la plus
grande facilité de la navigation du fleuve
St. Laurent depuis le bassin de Portneuf, 25
dans le comté de Portneuf, jusqu'au bas
de la limite est de cette province, et des
parties navigables des différentes rivières
qui se déchargent dans ce fleuve ou dans le
golfe St. Laurent, dans les limites prescrites
par cet acte ; 30

3o. Le placement et le déplacement des
ancres et des autres amarques ;

4o. L'érection des phares, des lumières
flottantes, des fanaux et autres signaux ; 35

5o. Le curage et le déblais des sables,
des roches ou autres obstructions ;

6o. L'amélioration et la régie du havre
de Québec et du Cul-de-sac ; 40

454

70. Le mouillage et l'amarrage des bâtimens et embarcations, de toute nature qui viendront au havre de Québec, et la direction de ces bâtimens et embarcations, lorsqu'ils
5 seront, soit au large, soit à un quai, soit à un débarcadère quelconque ou en carénage dans le havre de Québec;

80. Le règlement et le contrôle de l'usage des chandelles allumées et du feu à bord
10 de ces mêmes bâtimens et embarcations dans le Cul-de-sac, ou le long des quais dans le havre de Québec;

90. La manière de bouillir ou fondre le brai, le goudron, la térébenthine, la résine
15 ou toute autre matière inflammable, sur les grèves du havre de Québec, ou dans le Cul-de-sac;

100. La fixation et la désignation du lieu ou des lieux dans le havre où l'on devra débarquer la poudre à tirer des bâtimens marchands et de la route que l'on devra suivre en la transportant à la poudrière;

110. La construction de quais et d'édifices sur ces quais pour l'usage de la maison
25 de la Trinité de Québec;

120. La fixation, le prélèvement et la perception de droits de quaiage ou autres droits qu'auront à payer les bâtimens et embarcations de toute nature qui entreront, se
30 feront réparer ou hiverneront dans le Cul-de-sac;

130. Le gouvernement et la régie des pilotes licenciés pour piloter les bâtimens et autres embarcations dans le havre de Québec;

35 140. La conduite des pilotes envers leurs apprentis et des apprentis envers leurs maîtres;

150. La qualification, l'instruction, le ser-

155

vice, la surveillance, le contrôle et l'examen des apprentis pilotes.

Règlements de la Trinité devant être publiés avant d'être sanctionnés.

XXVI^o. Nul règlement passé par la Maison de Trinité de Québec ne pourra avoir force et effet que lorsqu'il aura été inséré trois fois en anglais dans un papier-nouvelle de Québec publié en langue anglaise, et trois fois en français dans un papier-nouvelle de Québec publié en langue française, et qu'il aura été ensuite soumis à la sanction du gouverneur de cette province quinze jours au moins après cette publication. 5 10

Règlements de la M. T. publiés après sanction.

XXVII^o. Tout règlement sanctionné par le gouverneur et certifié par le greffier du conseil exécutif, devra, avant d'être mis à effet, être inséré trois fois par semaine durant deux semaines, en anglais dans un papier-nouvelle de Québec publié en langue anglaise, et en français dans un papier-nouvelle de Québec publié en langue française; ces règlements seront ensuite mis en livre, et toute personne aura droit à une copie en en payant la juste valeur. 15 20

La M. T. pourra imposer des amendes.

£10

XXVIII^o. La Maison de la Trinité de Québec pourra, au moyen de règlements établis en vertu de cet acte, imposer des amendes n'excédant pas courant, contre toute personne qui enfreindra ces mêmes règlements et les ordres que cette corporation pourra légalement donner en vertu des présentes ou des règlements sus-mentionnés. 25 30

La M. T. continuera de posséder le Cul-de-sac.

XXIX^o. La Maison de la Trinité de Québec continuera à posséder la propriété de sa majesté située dans la basse-ville de Québec et connue sous le nom de havre du Cul-de-sac, recouverte ou non recouverte par le flux ou le reflux de la marée, avec ses dépendances, et en exercer les droits; mais elle ne pourra déposséder ou molester les personnes qui possèdent les quais situés sur le côté nord du dit Cul-de-sac, ni les priver des 35 40

avantages, revenus et profits auxquels elles ont actuellement droit.

XXX°. Pour l'objet du présent acte, le port de Québec comprendra toute la partie du fleuve St. Laurent qui s'étend du bassin de Portneuf inclusivement au golfe St. Laurent; la partie du golfe St. Laurent qui se trouve comprise dans les limites de cette province ou qui en borde ou en avoisine les côtes, et la partie des rivières, cours d'eau, ruisseaux; baies et anses, placée dans les limites du flux et du reflux de la marée.

Limites du Port de Québec.

XXXI°. Le havre de Québec comprendra la partie du fleuve St. Laurent qui s'étend depuis le Trou de St. Patrice, inclusivement, jusqu'à la rivière du Cap-Rouge inclusivement, et la partie des rivières Montmorency, St. Charles, Etchemin, Chaudières, Cap-Rouge et autres, située dans les limites du flux et du reflux de la marée.

Limites du Havre de Québec.

XXXII°. Pour l'objet du présent acte, le fleuve St. Laurent sera censé se décharger dans le golfe St. Laurent à une ligne imaginaire tirée entre le mouillage de l'est de l'isle Barnabé et le mouillage de l'est sous le cap Columbia sur le côté nord; et les bâtiments de toute nature destinés aux ports intérieurs seront censés être entrés dans le fleuve St. Laurent lorsqu'ils seront en dedans de cette ligne imaginaire.

Limites du fleuve St. Laurent.

XXXIII°. Tout membre de la Maison de la Trinité de Québec ou tout officier de cette corporation devra, avant d'entrer dans les fonctions qui lui sont prescrites par le présent acte, faire serment, devant un juge du banc de la reine ou l'un des protonotaires de cette cour, de remplir fidèlement les devoirs de sa charge.

Les membres et officiers de la M. T. prêteront serment.

XXXIV°. La Maison de la Trinité de Québec aura le pouvoir d'accorder et devra accorder une licence de pilote à tout apprenti

La M. T. accordera des licences de pilote.

4157

qui aura préalablement satisfait à toutes les conditions de la loi et subi un examen satisfaisant et conforme aux dispositions de cet acte.

Les pilotes actuels conserveront leur licence. XXXV°. Le pilote licencié avant la pas- 5 sation des présentes conservera sa licence tant qu'il ne l'aura pas perdue par l'une des causes spécifiées dans cet acte.

Pilote étant 2 ans sans piloter sujet à l'amende. XXXVI°. Le pilote licencié qui sera deux 10 années entières et consécutives sans piloter, à moins de maladie, d'absence inévitable, ou d'une permission spéciale de la part de la Maison de la Trinité de Québec, sera passible d'une amende de £50 courant, qui ira 15 dans le fonds des pilotes ; en cas de récidive, il perdra sa licence.

Pilote cessant de piloter. XXXVII°. Le pilote licencié qui aura été 20 deux ans sans piloter, mais qui dans le cours de ces deux années aura donné avis au greffier de la Maison de la Trinité de Québec de son intention de cesser de piloter, perdra sa licence, mais ne paiera pas l'amende de £50 courant.

Licences de pilote enregistrées. XXXVIII°. Chaque licence de pilote sera 25 enregistrée par la Maison de la Trinité de Québec, dans un livre qui sera tenu ouvert pendant la saison de la navigation, à toute personne désirant l'inspecter.

Honoraires pour licences etc. à être fixés par la M. T. XXXIX°. La Maison de la Trinité de Qué- 30 bec pourra, en vertu de règlements, fixer les honoraires à être perçus, soit dans les poursuites amenées devant elle, soit pour la livraison et l'enregistrement des licences des pilotes, ou pour autre cause quelconque.

Qualification des apprentis. XL°. Nulle personne ne pourra obtenir de 35 licence pour pratiquer comme pilote à moins qu'elle ne prouve qu'elle a fait de bonne foi un apprentissage régulier pendant sept années consécutives sous un pilote licencié et autorisé par sa licence à avoir un apprenti comme il 36

est ailleurs spécifié dans cet acte, et quatre voyages en Europe ; qu'elle ait été examinée et reconnue suffisamment instruite en arithmétique ; qu'elle sache parler, lire et écrire
 5 les langues anglaise et française ; qu'elle soit capable de calculer la marche d'un bâtiment sur la carte, qu'elle connaisse la manœuvre d'un bâtiment ; qu'elle ait une connaissance exacte aussi bien du chenal du nord du
 10 fleuve St. Laurent entre Québec et l'Isle du Bic, que du chenal du sud du même fleuve dans les mêmes limites : qu'elle se soit comportée sobrement et ait tenu une conduite morale durant le temps de son ap-
 15 prentissage.

XLI^o. La Maison de la Trinité de Québec devra fournir aux apprentis pilotes les moyens d'étudier le chenal du nord et enverra, au moins deux fois par année, pour explorer ce
 20 chenal, son bâtiment sur lequel seront admis, sous la surveillance de l'un des surintendants des pilotes, tous les apprentis pilotes.

Moyens fournis aux apprentis de connaître le chenal du nord.

XLII^o. La Maison de la Trinité de Québec pourra condamner à l'amende, ou, suivant la
 25 gravité de la faute, suspendre ou priver de sa licence, tout pilote qui sera la cause de la perte d'un bâtiment sous sa charge, ou lui fera éprouver des dommages ; et cela sur la plainte du capitaine ou propriétaire de tel bâtiment
 30 faite au maître du havre au nom duquel toute poursuite devra être intentée : l'amende n'excèdera dans aucun cas courant, et la £10 la suspension d'un pilote ne pourra se prolonger au-delà de deux années ; la maison de la
 35 Trinité de Québec ne pourra priver un pilote de sa licence que lorsqu'il sera coupable d'accident par suite d'ivrognerie ou de faute grossière.

Pilotes condamnés à l'amende pour perte de bâtiment.
Perte de licence pour cause d'ivrognerie.

XLIII^o. Le pilote qui sera ou privé de sa
 40 licence, ou suspendu, ou condamné à l'amende, pour avoir causé des dommages à un bâtiment par suite d'ivrognerie ou de faute grossière, n'aura pas droit au pilotage.

Pilote coupable de faute grossière, etc., perdra son pilotage.

404

quand le montant des dommages excèdera ou égalera celui du pilotage.

XLIV°. Tout pilote condamné à une amende excédant courant, et n'excédant pas courant, aura droit à appel au terme inférieur du banc de la reine, et lorsqu'il aura été condamné à une amende excédant courant, ou qu'il aura été suspendu ou privé de sa licence, il aura droit à appel au terme supérieur du banc de la reine. 5

£5
£20

Appel par les pilotes des décisions de la M. T.
£20

XLV°. Le pilote qui voudra appeler d'un jugement de la maison de la Trinité de Québec devra en donner avis par écrit entre les mains du greffier de cette corporation dans les quinze jours qui suivront ce jugement; et après avoir préalablement donné cautions suffisantes pour les frais d'appel, procéder à l'appel au terme inférieur ou supérieur, suivant le cas, le plus prochain après les dits quinze jours; nul jugement rendu contre un pilote par la Maison de la Trinité de Québec dont il y aura appel en vertu de cet acte, ne sera exécutoire qu'après les quinze jours qui suivront la date de ce jugement. 15 25

Le pilote devant donner avis et fournir cautions.

XLVI°. Dans le cas d'appel le jugement de la Maison de la Trinité de Québec, s'il est confirmé par la cour du banc de la reine, ne pourra avoir effet et exécution qu'après la décision de cette dernière cour; et dans le cas de suspension d'un pilote, le terme de suspension commencera à compter du jour de la décision de l'appel. 30

En cas d'appel le jugement de la M. T. exécutoire qu'après la décision de l'appel.

XLVII°. Le pilote qui aura été privé de sa licence pour cause d'ivrognerie, pourra la recouvrer en prouvant par des certificats bons et valables qu'il a été sobre et s'est bien comporté durant deux années consécutives et postérieures à la date de son interdiction. 40

Le pilote privé de sa licence pourra la recouvrer.

XLVIII°. Le pilote suspendu de ses fonctions ou privé de sa licence, ne sera pas

Pilote suspendu ne sera réputé pilote licencié.

Alb

réputé pilote licencié, au terme de la loi, tant que durera cette suspension ou qu'il n'aura pas été remis en possession de sa licence.

- XLIX°. La Maison de la Trinité de Québec pourra condamner à une amende qui n'excèdera pas Amende contre un pilote refusant de se rendre à bord d'un bâtiment £5 courant, et qui ne sera pas moindre que £10 courant, le pilote licencié qui, n'étant pas réellement employé en sa qualité de pilote, refusera, évitera ou négligera volontairement de se rendre à bord ou de prendre soin de tout bâtiment placé dans les limites spécifiées dans sa licence, lorsqu'il en sera requis, soit par un signal de ce bâtiment, par le capitaine ou maître, ou par tout officier appartenant au dit bâtiment (si tel bâtiment est au service de sa majesté), par la Maison de la Trinité de Québec, le maître du havre ou les surintendants des pilotes; à moins qu'il ne soit dangereux pour le dit pilote d'obéir à ce signal ou de se conformer à la demande ou à l'ordre des personnes ou autorités ci-dessus mentionnées, ou qu'il ne puisse le faire pour cause de maladie ou toute autre cause valable.

- L°. Le pilote licencié qui, sans excuse légitime, abandonnera un bâtiment ou refusera de le piloter après qu'il aura été engagé à cet effet, ou après l'avoir abordé, sans Pilote abandonnant son bâtiment sujet à l'amende. avoir rempli les services pour lesquels il aura été ainsi engagé et sans la permission du capitaine de tel bâtiment, sera passible d'une amende qui n'excèdera pas courant, ou suivant la gravité de la faute, suspendu ou privé de sa licence.

- LI°. Le capitaine ou maître qui aura promis de donner ou qui aura donné la charge de son bâtiment à un pilote licencié et qui Maître de vaisseau promettant d'employer un pilote et manquant à sa promesse. la lui refusera ou la lui ôtera ensuite, sera obligé de payer à ce pilote le montant entier du pilotage du dit bâtiment.

461

Pilote refusant d'obéir au maître du Havre &c., sujet à l'amende. LII°. Le pilote licencié ayant la charge d'un bâtiment, qui refusera d'obéir aux ordres ou directions qui lui seront données par le maître du havre, touchant l'amarrage ou le démarrage, le transport ou l'éloignement de tel bâtiment, sera passible d'une amende qui n'excèdera pas 5
courant.

£10

Pilote prenant un apprenti devant avoir licence. LIII°. Aucun pilote n'aura droit d'avoir un apprenti s'il n'a préalablement obtenu une licence à cet effet de la Maison de la Trinité de Québec, après avoir été examiné quant à sa capacité d'instruire tel apprenti des devoirs d'un pilote; et aucun pilote ne pourra avoir plus d'un apprenti à la fois. 10

Apprenti pilote préalablement approuvé par la M. T. LIV°. Quiconque voudra devenir apprenti pilote devra savoir lire et écrire et préalablement en obtenir la permission de la Maison de la Trinité de Québec; l'engagement entre l'apprenti et le maître se fera par un brevet notarié dont celui-ci devra, à peine d'une amende de pas plus de 20
courant, déposer une copie authentique entre les mains du greffier de la Maison de la Trinité de Québec dans les trois mois qui suivront la date du brevet. 25

£10

Brevet enregistré.

Apprentis actuels. LV°. Les apprentis sous brevet lors de la passation du présent acte, ne seront sujets qu'aux conditions et règlements en force à la date de leur brevet.

Autre personne qu'un pilote prenant la charge d'un bâtiment. LVI°. Toute personne autre qu'un pilote licencié qui prendra la charge d'un bâtiment pour le piloter dans une partie quelconque du havre ou du port de Québec, à moins que le capitaine ou maître de tel bâtiment n'ait auparavant pris, à l'aide du signal voulu par cet acte, les moyens de se procurer un pilote licencié, sera passible d'une amende de 30
courant.

£10

Chaloupe dirigeant la course d'un bâtiment. LVII°. Le commandant ou maître d'une chaloupe, ou autre embarcation qui cour-

40

ra devant un bâtiment, à la réquisition du capitaine, maître ou commandant de tel bâtiment, pour en diriger la course, aura droit au montant entier du pilotage pour la distance ainsi parcourue, mais s'il se trouve à bord de cette chaloupe ou embarcation, un pilote licencié qui n'aura pu embarquer à bord de tel bâtiment, pour une cause quelconque, ce sera lui qui aura droit au pilotage comme ci-dessus.

LVIII°. Les taux de pilotage auxquels auront droit les pilotes licenciés seront ceux énumérés dans les tableaux 1 et 2 de la cédule A annexée au présent acte; le pilote qui scient, recevra plus ou moins que la valeur légale de ses services, et le capitaine, maître ou commandant d'un bâtiment qui offrira moins que les taux énumérés dans la cédule ci-dessus mentionnée, seront respectivement passible d'une amende qui n'excèdera pas courant.

Taux de pilotage.

Amende contre un pilote qui recevra plus ou moins, et contre un capitaine qui offrira moins.

£10.

LIX°. Le pilote arrivant avec un bâtiment dans le havre de Québec en conservera la charge, si le capitaine ou commandant l'exige, durant les quarante-huit heures qui suivront son arrivée; mais il sera libre dans tous les cas, du moment que le bâtiment sera accosté à un quai, ou aura commencé à jeter son lest ou à décharger; lorsque le pilote, à la réquisition du capitaine ou commandant, restera plus de quarante-huit heures à bord de tel bâtiment, il aura droit à courant, pour chaque jour subséquent, et à sa nourriture suivant l'usage.

Pilote restera 48 heures à bord de son bâtiment

£ 134.

LX°. Tout bâtiment arrivant dans le havre de Québec, qui n'aura pas fait quarantaine à la Grosse-Isle, pourra se rendre, sans arrêt, à *Ballast Ground* ou à tout autre endroit du dit havre.

Bâtiment pourra aller au ballast ground.

LXI°. Toute difficulté qui s'élèvera devant la Maison de la Trinité de Québec, touchant le tirant d'eau d'un bâtiment, entre un pilote

Difficulté au sujet d'un tirant d'eau d'un bâtiment.

et un capitaine sera décidé sur le rapport du maître du havre.

Le maître d'un bâtiment devant donner son tirant d'eau. LXII°. Le maître ou commandant de tout bâtiment, entrant dans le havre de Québec, devra, à la demande du maître du havre de Québec lui donner le tirant d'eau de tel bâtiment, à peine d'une amende de 5
courant, et le maître ou commandant qui ne donnera pas au maître du havre, le véritable tirant d'eau de son bâtiment, sera passible d'une amende qui n'excèdera pas 10
courant.

Rémunération aux pilote dans certains cas. LXIII°. Le pilote qui aura sauvé ou travaillé à sauver un bâtiment en détresse, aura droit à une rémunération qui sera réglée par 15
la Maison de la Trinité de Québec, quand le pilote ne pourra s'accorder avec le maître, commandant ou propriétaire du bâtiment sur la valeur de tels services.

Bâtiments revenant au hâvre par avaries. LXIV°. Le pilote licencié qui ramènera 20
au havre de Québec un bâtiment qui aura éprouvé des avaries ou perdu quelques ancres ou cables, aura droit au pilotage en descendant pour toute la distance qu'il aura parcourue d'accord avec les taux spécifiés dans 25
la cédule A annexée au présent acte, et de plus à la moitié du pilotage pour la montée du même bâtiment.

Pilote détenu à la Quarantaine. LXV°. Le pilote licencié, en charge d'un bâtiment, qui sera détenu à la quarantaine 30
de la Grosse-Isle ou à toute autre station de quarantaine légalement établie dans le port de Québec, aura droit, en sus du pilotage, pour chaque jour de détention, à la somme de 35
courant, recouvrable de la même manière que le pilotage.

Pilote emmené en mer. LXVI°. Le pilote licencié emmené en mer, en dehors des limites du port de Québec, sans son libre consentement, et 40
lorsque le maître ou commandant du bâti-

AA

ment ne l'aura pas fait mettre à terre, aura droit, aux frais du maître ou propriétaire de tel bâtiment, à un passage de chambre pour revenir au port de Québec, et, en sus de 5 son pilotage, à la somme de £6

sterling par mois à compter du jour où il aura dépassé les limites du port de Québec jusqu'à celui où il les aura repassés; mais il n'aura pas droit à plus que 10 son passage comme susdit et à 40 jours de salaire, à raison de sterling £6 par mois, à partir du jour où il sera débarqué dans un port fréquenté jusqu'à celui où il aura repassé les limites du port de Québec.

15 LXVII°. Toute chaloupe ou autre embarcation ayant à son bord un ou plusieurs pilotes licenciés, en recherche de bâtiments, portera au haut du mât un pavillon moitié rouge et moitié blanc (la bande supérieure 20 étant blanche), horizontal et proportionnel à la grandeur de la chaloupe ou embarcation, sous peine d'une amende de

Chaloupe de Pilote devant porter pavillon.

courant, recouvrable £10 sur le maître, commandant ou propriétaire 25 de telle chaloupe ou embarcation: toute chaloupe ou autre embarcation de pilote licencié devra, à peine d'une amende de £10

courant, recouvrable sur le maître, commandant ou propriétaire de telle chaloupe ou 30 embarcation, porter sur chacune de ses voiles et sur ses côtés le numéro du propriétaire ou de l'un des propriétaires de telle chaloupe ou embarcation: ces numéros devront être en chiffres de douze pouces de hauteur sur 35 les voiles et dix-huit pouces de hauteur sur les côtés de la chaloupe ou embarcation; pour les fins du présent acte, le pilote dont le numéro paraîtra ainsi sur les voiles et les côtés de telle chaloupe ou embarcation sera 40 censé être le propriétaire de telle chaloupe ou embarcation.

LXVIII°. Le pilote licencié qui cachera ou laissera cacher sciemment le numéro inscrit sur les voiles et les côtés de sa chaloupe Amende contre le pilote cachant le numéro de sa chaloupe.

465

ou embarcation sera passible d'une amende de courant.

Chaloupe autre que celle d'un pilote portant le pavillon d'un pilote. **LXIX°.** Le maître, commandant ou propriétaire de toute chaloupe ou embarcation n'ayant pas à son bord un pilote licencié qui portera le pavillon distinctif du pilote tel que voulu par cet acte, sera, chaque fois, passible d'une amende qui n'excèdera pas courant. 5

£10

Signalement du Pilote. **LXX°.** Le signalement de la personne de tout pilote sera écrit au dos de sa licence. 10

Pilote en devoir devra avoir sa licence avec lui. **LXXI°.** Le pilote licencié prenant la charge d'un bâtiment devra, sous peine d'une amende n'excédant pas courant, porter avec lui sa licence, et l'exhiber au capitaine, maître ou commandant de tel bâtiment qui sera tenu de lui en demander la production à peine d'une amende qui n'excèdera pas courant. 15

£10

Le pilote suspendu etc., devant remettre sa licence à la M. T. **LXXII°.** Le pilote suspendu ou destitué de sa charge devra, sous peine d'une amende n'excédant pas courant, remettre sa licence entre les mains du greffier de la Maison de la Trinité de Québec, dans les trois mois qui suivront telle suspension ou destitution, et l'y laisser tant qu'il sera ainsi suspendu, ou privé de sa charge. 25

Licence d'un-pilote décédé sera remise. **LXXIII°.** La mort d'un pilote, son exécuteur-testamentaire, ou toute personne entre les mains de laquelle se trouvera sa licence, devra la remettre entre les mains du greffier de la Maison de la Trinité de Québec, à peine d'une amende qui n'excèdera pas courant. 30

35

Un bâtiment quittant le port de Québec prendra un pilote. **LXXIV°.** Le capitaine ou commandant de tout bâtiment laissant le port de Québec pour un port situé hors des limites de cette province, devra, à peine d'une amende qui sera égale au montant de pilotage du bâti- 40

ment, prendre à son bord un pilote licencié pour conduire tel bâtiment; cette amende ira au fonds des pilotes infirmes.

5 LXXV°. Le maître ou commandant de tout bâtiment venant d'un port situé hors des limites de la province, et n'ayant pas à son bord un pilote licencié devra, en entrant dans les limites du port de Québec, à peine d'une amende de Bâtiment arrivant dans le port de Québec hissera l'Union Jack. £10

10 courant, hisser l'Union Jack au petit mat de hune de l'avant, et le laisser flotter, tous les jours, depuis le point du jour à la nuit, jusqu'à ce qu'il ait à son bord un pilote licencié.

15 LXXVI. Le maître ou commandant de tout bâtiment arrivant dans les limites du port de Québec, n'ayant pas de pilote licencié à son bord, qui apercevra à une distance raisonnable, la chaloupe ou autre embarcation Le maître d'un bâtiment facilitera l'embarquement d'un pilote.

20 d'un pilote licencié, portant au haut du mat le pavillon distinctif du pilote, devra en mettant en panne, en temps convenable, ou en diminuant la voilure, ou par tous autres moyens praticables, faciliter l'embarquement

25 de tel pilote, et lui donner la charge de son bâtiment, à peine d'une amende qui n'excèdera pas courant, £10

30 en sus du pilotage en entier auquel aura droit tel pilote qui aura montré par signal ou autrement son intention d'aborder tel bâtiment et d'en prendre la charge.

LXXVII°. Il y aura, comme avant la pas- Fonds des pilotes.

35 sation du présent acte, un fonds pour le soutien et le soulagement des pilotes infirmes, leurs veuves et leurs enfans; et la Maison de la Trinité de Québec continuera à être investie de ce fonds et de toutes les sommes qui en faisaient partie avant ou qui en feront

40 partie après la passation des présentes, et à l'administrer conformément aux dispositions de cet acte.

LXXVIII°. Tout pilote licencié contribuera au fonds des pilotes, un chelin par louis Contribution au fonds des pilotes.

2167

sur chaque somme d'argent à laquelle il aura droit en vertu du présent acte, pour pilotage ou pour autres services.

LXXIX°. Le capitaine ou commandant de tout bâtiment, n'appartenant pas à sa majesté, 5
Le maître d'un bâtiment devant retenir et payer au Trésorier la contribution des pilotes. devra retenir entre ses mains, un chelin par louis sur le montant du pilotage de tel bâtiment, soit pour la montée, soit pour la descente, et sur toute autre somme qu'il aura à payer à un pilote pour des services 10 de même nature; laquelle somme ainsi retenue par lui il paiera entre les mains du trésorier de la Maison de la Trinité de Québec.

LXXX°. Le pilote qui pilotera, dans une 15
partie quelconque du port de Québec, un bâtiment de sa majesté, paiera, sous peine d'une amende de £10
courant, dans les trois mois après tel pilotage, au trésorier de la Maison de la Tri- 20
nité de Québec, un chelin par louis sur le montant auquel il aura droit pour le pilotage de tel bâtiment, et le trésorier de la Maison de la Trinité de Québec pourra administrer à tel pilote le serment quant au montant 25
reçu par lui pour le pilotage de tel bâtiment.

LXXXI°. Les surintendants des pilotes paieront annuellement au trésorier de la Maison de la Trinité de Québec, pour le 30
fonds des pilotes, un chelin par louis sur le montant de leur salaire; et advenant leur résignation, ou démission comme surintendant des pilotes, ils participeront au fonds des pilotes de même que s'ils n'avaient jamais cessé de piloter, et à leur mort, leurs 35
veuves et leurs enfants auront les mêmes droits au fonds des pilotes que les autres veuves et enfants de pilotes.

LXXXII°. La Maison de la Trinité de Québec donnera, à même le fonds des 40
pilotes, à tout pilote malheureux ou infirme, à sa veuve et à ses enfants, les secours ou

Pensions aux pilotes infirmes, leurs veuves et enfants.

la pension qu'elle jugera convenable de leur accorder conformément aux dispositions du présent acte.

LXXXIII°. Tout pilote qui aura atteint ^{Pilotes âgés de 60 ans ayant droit à une pension.} l'âge de soixante ans pourra, en remettant sa licence entre les mains du greffier de la Maison de la Trinité de Québec, recevoir une pension à même le fonds des pilotes.

LXXXIV°. Toute somme d'argent ^{Placements des deniers du fonds des pilotes.} appartenant au fonds des pilotes qui n'aura pas été employée au soulagement et au soutien des pilotes infirmes, ou aux veuves et aux enfants de pilotes, sera placée à intérêt dans les fonds provinciaux, ou autres fonds publics, ou prêtée avec hypothèque sur des biens-fonds: lorsqu'il sera prêté, sur des biens-fonds, une somme quelconque appartenant au fonds des pilotes, la Maison de la Trinité de Québec exigera de l'emprunteur deux cautions bonnes et valables, et s'assurera que tels biens-fonds, ainsi que ceux des cautions, ne sont pas hypothéqués de manière à mettre en danger la somme à être ainsi prêtée.

LXXXV°. La Maison de la Trinité de Québec entendra et décidera finalement toute ^{La M. T. décidera toute contestation entre un apprenti pilote et son maître.} plainte et contestation entre le pilote et son apprenti, et aura à cette fin tous les pouvoirs dont sont revêtus les juges de paix de sa majesté et les cours de session trimestrielle des différents districts de cette province relativement aux maîtres et aux apprentis généralement; et pourra faire venir devant elle, à volonté, et examiner tout apprenti pilote sur ses progrès dans la profession de pilote, et condamner à une amende qui n'excèdera pas ^{La M. T. pourra remettre un apprenti incompetent.} courant, tout pilote qui aura négligé l'instruction de son apprenti.

LXXXVI°. Lorsqu'à l'expiration de son ^{La M. T. pourra remettre un apprenti incompetent.} apprentissage un apprenti pilote aura été trouvé incompetent à pratiquer comme pilote, la Maison de la Trinité de Québec pourra

469

l'obliger à servir, en sus du temps de service requis par le présent acte, un temps n'excédant pas douze mois, et la Maison de la Trinité de Québec pourra, à chaque examen que subira tel apprenti pilote, l'obliger à servir une période de temps n'excédant pas douze mois lorsqu'elle le jugera par cet examen incapable de pratiquer comme pilote. 5

Attributions judiciaires.

LXXXVII°. La Maison de la Trinité de Québec pourra entendre et déterminer: 10

1o Toute matière de dispute entre un pilote licencié et un maître, commandant ou propriétaire de bâtiment relativement à toute somme d'argent réclamée pour pilotage ou autre service de cette nature; 15

2o Toute plainte contre un pilote licencié pour négligence ou mauvaise conduite dans l'exécution de son devoir, et pour toute contravention au présent acte et aux règlements et ordres de la Maison de la Trinité de Québec légalement établis ou donnés en vertu du présent acte; 20

3o Toute plainte pour infraction au présent acte ou à tout règlement ou ordre de la Maison de la Trinité de Québec pour laquelle il n'y a de dispositions dans aucune loi qui règle les pouvoirs et les attributions des autres tribunaux judiciaires de cette province. 25

Comment se font les poursuites devant la M. T.

LXXXVIII°. Toute poursuite devant la Maison de la Trinité de Québec se fera par voie d'information, et sur la preuve que la signification de la sommation a été faite à la partie contre laquelle il y aura plainte par l'huissier de la Maison de la Trinité de Québec, ou par le maréchal de la cour d'amirauté, ou par tout autre officier qui sera ou pourra être nommé spécialement pour faire telle signification, la Maison de la Trinité de Québec entendra et déterminera telle poursuite, tant en la présence qu'en 30 40

l'absence du défendeur; la sommation sera émanée sous le sceau de la corporation de la Maison de la Trinité de Québec, et signée par le greffier de cette corporation; elle
 5 pourra être signifiée par la personne légalement autorisée à faire telle signification à bord de tout bâtiment, (n'appartenant pas à sa majesté,) auquel appartiendra le défendeur, soit personnellement au défendeur ou à une
 10 personne de l'équipage du bâtiment; il devra y avoir au moins quarante-huit heures entre la signification de la sommation et l'audition de la plainte.

LXXXIX°. Lorsque la Maison de la Trinité de Québec aura rendu un jugement
 15 contre quelqu'un, elle pourra le mettre à exécution au moyen d'un mandat émané en son nom, revêtu de son sceau, signé par le principal et contresigné par le greffier de la dite corporation, ordonnant à
 20 l'huissier de la Maison de la Trinité de Québec, ou au maréchal de la cour d'amirauté, ou à tout autre officier nommé à cet effet, de prélever, par la vente des effets mobiliers appartenant à la personne contre laquelle le
 25 jugement aura été rendu, le montant de ce jugement avec les frais de poursuite et de saisie; et s'il appert par le rapport de l'huissier ou autre officier chargé de mettre le dit mandat à exécution, que ces effets sont
 30 insuffisants pour couvrir le montant du jugement et des frais, la Maison de la Trinité de Québec pourra immédiatement lancer un mandat d'arrêt, revêtu des mêmes formalités
 35 que le premier, ordonnant à l'huissier, au maréchal, ou à tout autre officier nommé comme susdit, d'appréhender la personne contre laquelle tel jugement aura été rendu, et de le conduire dans la prison commune du district de Québec ou de Gaspé, suivant le cas, où
 40 elle ne demeurera dans aucun cas durant plus d'un mois du calendrier.

Comments'executeront les jugements de la M. T.

XC°. Lorsque la personne contre laquelle un jugement aura été rendu par la

Les jugements de la M. T. pourront s'ex-

enter à Mon- Maison de la Trinité de Québec n'aura pas
tréal. suffisamment d'effets mobiliers dans les li-
mités de la juridiction de cette corpora-
tion, mais qu'elle en aura dans les limites 5
de la juridiction de la Maison de la Tri-
nité de Montréal, la Maison de la Trinité
de Québec pourra lancer un mandat ayant les
formalités susdites et l'adresser à l'huissier
de la Maison de la Trinité de Montréal, qui,
en recevant ce mandat, le fera endosser par 10
le maître de cette corporation, le mettra à
exécution et en fera rapport à la Maison de
la Trinité de Québec; et si les effets mobi-
liers de cette personne ne sont pas suffisants
pour couvrir le montant du jugement et les 15
frais, la Maison de la Trinité de Québec lan-
cera contre elle un mandat d'arrêt qu'elle
adressera à l'huissier de la Maison de la Tri-
nité de Montréal, qui, après l'avoir fait en-
dossier par le maître de cette corporation, 20
appréhendera la personne contre laquelle ce
mandat aura été lancé, et la conduira à la
prison commune de Montréal ou des Trois-
Rivières, suivant le cas, où elle ne demeurera
dans aucun cas durant plus d'un mois du ca- 25
lendrier.

Jugement em- XCI°. Le montant de tout jugement (y
portera privi- compris les frais) rendu par la Maison de la
lège sur le bâ- Trinité contre un capitaine ou commandant,
timent. pourra être recouvrable sur le bâtiment sous 30
sa charge.

Les jugements de la M. T. pourront s'ex- XCI°. L'huissier de la Maison de la
écouter à bord Trinité de Québec, ou l'huissier de la Mai-
des bâtiments. son de la Trinité de Montréal, ou autres
officiers remplissant leurs devoirs, à qui 35
un mandat d'exécution ou d'arrêt sera
adressé, pourra le mettre à exécution à bord
de tout bâtiment autre qu'un bâtiment de
sa majesté se trouvant dans les limites du
port de Québec ou du port de Montréal, sui- 40
vant le cas.

Procédures XCI°. Lorsqu'en vertu d'un mandat éma-
contre la per- nant de la Maison de la Trinité de Québec,
sonne condam-

5 P'huissier de cette corporation ou P'huissier ^{né qui n'aura pas d'effet.}
 de la Maison de la Trinité de Montréal, aura
 saisi dans le havre de Québec ou de Mont-
 réal, suivant le cas, les effets mobiliers
 5 d'une personne contre laquelle la Maison
 de la Trinité de Québec aura rendu juge-
 ment en la manière ailleurs prescrite par
 cet acte, la vente de ces effets devra être
 préalablement annoncée à Québec ou à
 10 Montréal, suivant le cas, une fois en anglais
 dans un papier-nouvelle publié en langue
 anglaise, et une fois en français dans un
 papier-nouvelle publié en langue française;
 et lorsque la saisie aura eu lieu dans une
 15 autre partie du port de Québec ou de Mont-
 réal, suivant le cas, la vente ne pourra avoir
 lieu qu'après qu'avis public en aura été
 donné au moins vingt-quatre heures d'avance
 20 un dimanche ou jour de fête d'obligation à
 la porte de l'église la plus proche.

XCIV°. Toute personne autre qu'un pi- ^{Doit d'appel pour un autre qu'un pilote.}
 lote (au sujet duquel cet acte contient ail-
 leurs des dispositions spéciales) contre la-
 25 quelle la Maison de la Trinité de Québec
 aura rendu jugement pour une somme excé-
 dant £10
 courant, et n'ex-
 cédant pas £20
 courant, aura,
 pourvu qu'elle en ait donné avis au greffier
 30 de cette corporation dans les quatre jours
 qui suivront la date du jugement, droit à ap-
 pel au terme inférieur du banc de la reine;
 et si le montant du jugement excède £20
 courant, au terme supérieur du banc de la
 35 reine, en donnant bonne et valable caution,
 à la personne en faveur de laquelle le juge-
 ment aura été rendu, pour le montant de tel
 jugement, des frais d'appel et autres; et procé-
 40 dera à l'appel au plus prochain terme infé-
 rieur ou supérieur, suivant le cas, du banc
 de la reine.

XCV°. Pour que la signification de toute ^{Le service d'une sommation personnel ou non personnel,}
 sommation contre un pilote soit légale, si
 P'huissier ou la personne qui en remplit les

devoirs ne peut trouver le défendeur, il suffira qu'il en serve copie entre les mains de toute autre personne, soit à la résidence du défendeur, soit à bord de sa chaloupe ou autre embarcation lui appartenant, ou à bord de tout bâtiment soumis à sa charge. 5

Plainte contre pilote devant être portée dans un certain délai.

XCVI. Le maître ou commandant d'un bâtiment, croyant avoir sujet de se plaindre de son pilote pour sa conduite durant la montée ou la descente de tel bâtiment, devra, à 10 peine de perdre tout droit de plainte, en informer le maître du havre ou tout officier le remplaçant dans les quatre jours qui suivront son arrivée au havre de Québec; et tout droit de plainte contre un pilote, pour acci- 15 dents dans le havre de Québec, ou autres causes quelconques, sera interdit au maître ou commandant d'un bâtiment qui n'aura pas fait sa plainte au maître du havre dans les vingt-quatre heures qui suivront tel accident 20 ou autre sujet de plainte.

Pouvoir de la M. T. de faire venir devant elle un capitaine ou un pilote pour le service etc., d'un apprenti.

XCVII. La Maison de la Trinité de Québec pourra assigner devant elle le maître ou commandant de tout bâtiment à bord du- 25 quel un apprenti pilote aura fait une ou plusieurs traversées de l'Atlantique, et l'interroger, sous serment, relativement aux dites traversées; elle pourra également assigner devant elle tout pilote sous lequel un ap- 30 prenti aura servi, et l'interroger, sous serment, relativement à son apprentissage; et tout maître ou commandant de bâtiment, ou pilote qui refusera de répondre à telle assignation ou aux questions qui lui seront soumi- 35 ses relativement à tel apprenti, sera, pour chaque contravention, passible d'une amende n'excédant pas courant, qu'il devra payer dans les quarante-huit heures après la condamnation, à peine d'être enfermé dans la 40 prison commune du district de Québec durant une espace de temps n'excédant pas quinze jours.

474

XCVIII°. La Maison de la Trinité de Québec pourra examiner, sous serment, tout apprenti pilote, relativement à son apprentissage. Pouvoir d'assermenter un apprenti dans certains cas.

5 XCIX°. La Maison de la Trinité de Québec aura droit d'assigner et faire venir devant elle, comme témoin, toute personne dont le témoignage pourra être requis dans une poursuite quelconque, et de lancer un mandat d'arrestation contre toute telle personne qui, sans juste cause, refuserait ou négligerait de comparaître au temps fixé par telle assignation; elle pourra en outre, condamner à une amende, n'excédant pas $\$10$ courant, tout témoin qui aura ainsi refusé ou négligé de comparaître. Pouvoir de M. T. d'assigner des témoins.

20 C°. La Maison de la Trinité de Québec pourra lancer un mandat d'arrêt contre toute personne comparaissant devant elle comme témoin qui, sans motif raisonnable, refusera de répondre, et l'envoyer dans la prison commune du district de Québec pour une période de temps qui n'excèdera pas \dots jours. Pouvoir d'emprisonner un témoin qui refuse de comparaître.

25 CI°. La Maison de la Trinité de Québec, siégeant comme tribunal judiciaire, devra administrer le serment à toute personne qui rendra témoignage devant elle. Témoins assermentés.

30 CII°. La Maison de la Trinité de Québec pourra allouer, pour frais de transport et perte de temps, une juste compensation à toute personne comparaissant devant elle, comme témoin; laquelle somme ainsi allouée fera partie des frais de poursuite. Allocation aux témoins.

35 CIII°. La Maison de la Trinité de Québec aura le pouvoir discrétionnaire de mettre les frais de poursuite à la charge du demandeur ou du défendeur, ou de les compenser suivant qu'elle le jugera équitable. Frais de poursuite.

1195^{re}

Pouvoir de maintenir l'ordre.

CIV°. La Maison de la Trinité de Québec, siégeant comme tribunal judiciaire, aura les mêmes pouvoirs pour maintenir l'ordre durant ses séances que toute autre cour de justice de cette province.

5

Avocat admis.

CV°. Tout demandeur ou tout défendeur aura droit de comparaître et de se défendre devant la Maison de la Trinité de Québec par le ministère d'un avocat.

Droit de tonnage sur les vaisseaux.

CVI°. Le maître ou commandant de tout bâtiment (y compris les transports employés au service de sa majesté) qui partira du port de Québec ou de Montréal pour un port situé en dehors des limites est de la province, devra, en sus de toutes autres sommes exigibles en vertu du présent acte, payer au trésorier de la Maison de la Trinité de Québec la somme de _____ pour chaque tonneau que jaugera tel bâtiment.

d.

A quelle condition un officier de douane donnera un permis.

CVII°. Le collecteur ou autre officier des douanes de sa majesté au port de Québec ou le collecteur ou autre officier des douanes de sa majesté au port de Montréal, suivant le cas, ne pourra accorder à un bâtiment un permis de sortie de l'un ou de l'autre port pour l'extérieur, si le maître ou commandant de tel bâtiment ne lui présente un certificat du trésorier de la Maison de la Trinité de Québec constatant qu'il a payé le droit de tonnage établi par la cent _____ section 30 du présent acte et le pourcentage ou contribution du pilote sur le pilotage tel que prescrit par la quatre-vingt-unième section de cet acte.

Amende contre un bâtiment exempt de permis et laissant le port de Québec sans payer les droits.

CVIII°. Le maître ou commandant d'un bâtiment (tel que transport ou autre bâtiment employé au service de sa majesté) dispensé de prendre un permis de sortie, qui laissera le port de Québec pour un port extérieur, sans avoir payé au trésorier de la Maison de la Trinité de Québec le droit de tonnage et le pourcentage ou contribution du pilote au

40

446

fonds des pilotes, sera passible d'une amende n'excédant pas courant. £25.

CIX°. Le maître, commandant ou propriétaire d'un bâtiment faisant le cabotage dans les limites de cette province, devra, à peine d'une amende qui n'excèdera pas £
courant, prendre chaque année du greffier de la Maison de la Trinité de Québec une licence rédigée suivant la formule contenue dans la cédule B, et payera au trésorier de cette corporation la somme de pour chaque tonneau que jaudera tel bâtiment; nulle licence ainsi accordée ne pourra valoir pour plus d'une saison de navigation; et le collecteur ou autre officier des douanes de sa majesté au port de Québec, ne pourra accorder à tel bâtiment un permis de sortie de ce port si le maître ou commandant du bâtiment ne lui présente sa licence.

Bâtiments
côtiers prendront licence.

CX°. Lorsque la Maison de la Trinité de Québec voudra faire l'acquisition d'un terrain quelconque pour y ériger des phares ou pour d'autres objets liés à l'amélioration du fleuve St. Laurent; ou lorsqu'elle se trouvera en possession de terrains ne lui appartenant pas, mais dont elle aura besoin, et que dans l'un ou l'autre cas tout arrangement à l'amiable avec le propriétaire n'aura pas lieu, la valeur et le prix de tels terrains seront déterminés de la manière suivante:—la Maison de la Trinité de Québec et le propriétaire susdit feront choix chacun d'un arbitre désintéressé, et ces deux arbitres réunis en nommeront un troisième également désintéressé; ces trois arbitres, après avoir prêté serment devant l'un des juges de la cour du banc de la reine du district de Québec, de remplir honnêtement et équitablement leur devoir et s'être réciproquement donné avis du temps et du lieu de leur réunion, procéderont à fixer le prix qu'aura à payer la Maison de la Trinité de Québec pour le terrain susdit: la décision des arbitres sera finale.

Manière de déterminer le prix des terrains acquis par la M. T.

2164

Nomination
des arbitres.

CXI°. Lorsque le propriétaire d'un terrain, après en avoir reçu avis de la Maison de la Trinité de Québec, refusera ou négligera de nommer un arbitre pour en fixer le prix, ou lorsque les deux arbitres nommés par les deux parties intéressées refuseront d'en nommer un troisième, l'un des juges de la cour du banc de la reine nommera un arbitre pour le propriétaire, ou, suivant le cas, le troisième arbitre ; dans le cas où un arbitre viendrait à décéder ou refuserait d'agir, la partie qui l'aura nommé ou le juge, suivant le cas, pourra en nommer un autre à sa place, et les trois arbitres, respectivement assermentés par l'un des juges de la cour du banc de la reine, décideront finalement du prix que devra payer la Maison de la Trinité de Québec pour tel terrain.

La M. T.
pourra prendre
possession
d'un terrain
dans certain
cas.

CXII°. Lorsque les arbitres auront déterminé le prix d'un terrain, la Maison de la Trinité de Québec pourra s'en saisir en en payant le prix ainsi fixé soit au propriétaire, ou, à son refus de l'accepter, entre les mains du protonotaire de la cour du banc de la reine du district de Québec, pour le propriétaire.

Sanction pré-
alable du gou-
verneur.

CXIII°. La Maison de la Trinité de Québec ne pourra payer aucune somme d'argent, soit pour l'achat d'un vapeur ou autre bâtiment, soit pour l'achat d'un terrain nouveau, ou pour la valeur d'un terrain possédé par elle ne lui appartenant pas, sans l'autorisation préalable du gouverneur en conseil, et tel prix d'achat ou telle indemnité sera payée à même les deniers prélevés et non spécialement appropriés en vertu des dispositions du présent acte, ou à même toute autre somme d'argent généralement appropriée à l'amélioration du fleuve et du golfe St. Laurent.

Amende con-
tre celui qui
brisera ou en-
dommagera
une bouée, etc.

CXIV°. Toute personne qui heurtera, endommagera ou brisera une bouée, ou qui amarrera un bâtiment ou autre embarcation

148

à tout vaisseau placé dans la rivière comme phare, ou à une bouée appartenant à la Maison de la Trinité de Québec, sera, en sus du paiement des frais de placement, ou réparation, sujette à une amende n'excédant pas courant.

£

CXV°. La Maison de la Trinité de Québec pourra emprunter jusqu'à concurrence de courant, y compris le montant qu'elle a pu avoir emprunté en vertu de l'ordonnance 4 Vict. chap. 5, du gouverneur et du conseil spécial de la province du Bas-Canada, intitulée: "*Ordonnance pour autoriser la corporation de la Maison de la Trinité de Québec à emprunter une certaine somme d'argent et pour d'autres objets relatifs à la dite corporation,*" laquelle ordonnance est abrogée par le présent acte sans préjudice au droit des prêteurs constitué par cette ordonnance.

Droit d'emprunter.
£10,000.

CXVI°. Toute somme d'argent empruntée en vertu de l'ordonnance 4 Vict. chap. 5, ou qui sera empruntée en vertu du présent acte, avec l'intérêt sur icelle, se paiera à même les fonds de la Maison de la Trinité de Québec de préférence à toute autre somme ou charge quelconque.

Comment payer les sommes empruntées.

CXVII°. Toute personne qui trouvera dans le fleuve St. Laurent un objet quelconque, tels que chaloupe, ancre, agrès, bois de construction, marchandises ou autres effets provenant d'un naufrage ou d'autres causes, devra, sous quinze jours, en informer le maître du havre, à peine d'une amende n'excédant pas courant, et lui donner la description de l'objet trouvé; si dans l'intervalle le maître ou le propriétaire le réclame, il devra payer au trouveur, pour ses peines, une juste compensation qui sera fixée par la Maison de la Trinité de Québec lorsque les parties ne pourront s'entendre à l'amiable.

Sauvetage.

CXVIII°. Lorsqu'un objet trouvé dans le fleuve St. Laurent n'aura pas été réclamé, le

Vente des effets trouvés.

449

maître du havre pourra l'annoncer pendant quatre semaines, en anglais et en français, dans des papiers-nouvelles publiés à Québec, et si après cette publication l'objet trouvé n'est pas réclamé, le maître du havre le fera vendre publiquement, et après déduction faite des frais d'annonce, de vente et autres, les deux tiers du produit de la vente retourneront au trouveur, et l'autre tiers ira au fonds de la Maison de la Trinité de Québec. 10

Limitation des actions. CXIX°. On ne pourra dans aucun cas intenter une poursuite pour contravention au présent acte ou aux réglemens de la Maison de la Trinité de Québec, après les douze mois qui suivront la date de cette contravention. 15

Comment se décideront les questions devant la M. T. CXX°. Dans toutes les assemblées de la Maison de la Trinité de Québec, les questions se décideront par la majorité des membres présens. 20

Certaines personnes autorisées à administrer le serment. CXXI°. Les personnes et autorités désignées dans cet acte comme devant administrer le serment pour un objet quelconque, sont par ces présentes respectivement autorisées à administrer et devront, sans rémunération, administrer tel serment. 25

Punition contre le parjure. CXXII°. Toute personne qui fera sciemment un faux serment dans un cas quelconque où le présent acte autorise ou ordonne la prestation du serment, sera sujette aux punitions et pénalités que la loi décrète contre les parjures. 30

Achat d'un vapeur. CXXIII°. La Maison de la Trinité de Québec pourra acheter à même ses fonds, un vapeur ou tout autre bâtiment pour son usage. 35

Où vont les amendes. CXXIV°. Les amendes payées par des pilotes, en vertu du présent acte ou des réglemens de la Maison de la Trinité de Québec, feront partie du fonds des pilotes, et les amendes payées par d'autres personnes 40

1880

que des pilotes et n'ayant aucune destination contraire en vertu de cet acte, iront aux fonds de la Maison de la Trinité de Québec.

CXXV°. Toutes les sommes d'argent per-
5 gues ou empruntées par la Maison de la Tri-
nité de Québec, en vertu de cet acte et pour
lesquelles il n'y aura pas d'appropriations
spéciales contraires, seront employées par
cette corporation à l'amélioration de la na-
10 vigation du fleuve St. Laurent, ou à tout autre
objet conforme aux dispositions des présen-
tes.

Emploi des de-
niers de la M.
T.

CXXVI°. La Maison de la Trinité de
15 Québec publiera (en anglais dans un papier-
nouvelle de Québec publié en langue anglaise,
et en français dans un papier-nouvelle de
Québec publié en langue française) tous les
ans, au mois de janvier, un état général des
20 deniers reçus et payés qui forment partie du
fonds des pilotes, le montant des amendes
payées à ce fonds, le montant reçu pour
pourcentage ou contribution des pilotes, les
noms des personnes recevant des pensions et
secours à même le dit fonds et le quantum
25 reçu par chaque personne.

L'état du fonds
des pilotes sera
publié.

CXXVII°. La Maison de la Trinité de
Québec soumettra à l'assemblée législative
de cette province, dans les quinze jours qui
suivront l'ouverture du parlement, un état
30 annuel détaillé de toutes les sommes reçues
et payées qui formeront partie du fonds de
cette corporation et du fonds des pilotes.

Etat du fonds
de la M. T.
soumis à la lé-
gislation.

CXXVIII°. Le gouverneur pourra, en
tout temps et de la manière qu'il le ju-
35 gera convenable, exiger de la Maison de la
Trinité de Québec un compte des deniers re-
çus et dépensés par elle.

Pouvoir du
gouverneur
d'exiger un
état des dé-
penses de la
M. T.

CXXIX°. Tout paiement fait par le tré-
sorier de la Maison de la Trinité de Québec,
40 sera préalablement certifié par le greffier
de cette corporation.

Paiemens cer-
tifiés par le
greffier de la
M. T.

Le trésorier donnera cautions. **CXXX^o.** Le trésorier de la Maison de la Trinité de Québec, avant d'entrer en fonction, devra donner caution à sa majesté pour le montant et de la manière que pourra l'ordonner de temps à autre le gouverneur en conseil. 5

La M. T. Q. définira les devoirs des officiers de la corporation. **CXXXI^o.** Le maître du havre, l'assistant-maître du havre, les surintendants des pilotes, le trésorier, le greffier, l'huissier et les autres officiers et fonctionnaires de la Maison de la Trinité de Québec, seront soumis aux réglemens et ordres de cette corporation qui définira les devoirs de ces officiers et leurs attributions respectives, et pourra les remplacer les uns par les autres au besoin. 15

Le greffier et le trésorier de la M. T. se nommeront des députés. **CXXXII^o.** Le greffier et le trésorier de la Maison de la Trinité de Québec, dans le cas de maladie ou d'absence, se nommeront des substituts qui agiront à leur place comme député et auront leurs pouvoirs et leurs attributions : lesquels députés seront sujets à l'approbation de la Maison de la Trinité de Québec, mais dans aucun cas le greffier et le trésorier ne seront déchargés de la responsabilité des obligations de leurs charges respectives. 20

Membres et officiers de la T. exempts de servir comme jurés, etc. **CXXXIII^o.** Les membres et les officiers de la Maison de la Trinité de Québec, ne seront sujets à servir ni comme jurés dans les cours de justice ou ailleurs, ni comme cotiseurs ou connétables. 30

Les pilotes exempts de servir comme miliciens, etc. **CXXXIV^o.** Les pilotes licenciés ne seront sujets à servir ni comme miliciens, ni comme petits-jurés dans les cours de justice, ni comme connétables. 35

Il sera rendu compte à sa majesté. **CXXXV^o.** Il sera rendu compte à sa majesté de tous les deniers publics qui seront perçus et payés en vertu du présent acte, en la manière et forme qu'il plaira à sa majesté l'ordonner. 40

CXXXVI. Les mots ci-après mentionnés et en lettres italiques seront interprétés pour les fins de cet acte comme suit, et signifieront ou pourront signifier, savoir:—

Interprétation
de certains
mots employés
dans cet acte.

5 1o *La Maison de la Trinité de Québec*, “le maître, le député-maître et les syndics de la Maison de la Trinité de Québec,” ou suivant le cas “le maître et les syndics de la Maison de la Trinité de Québec.”

10 2o *Le maître du havre*, “le maître du havre ou toute personne le remplaçant en vertu d’ordres ou de réglemens à cet effet de la Maison de la Trinité de Québec.”

3o *Bâtiment*, “bâtiment à voiles, vapeur, 15 goëlette, ou autre bâtiment.”

4o *Gouverneur*, “gouverneur, lieutenant-gouverneur ou toute personne administrant le gouvernement de cette province pour le temps d’alors.”

20 5o *Serment*, “serment ou affirmation lorsque la loi permet l’affirmation au lieu du serment.”

25 Tout mot comportant le singulier pourra s’appliquer au pluriel et réciproquement le pluriel au singulier, et le singulier et le pluriel, suivant le cas, s’appliqueront aussi bien aux corporations qu’aux personnes et aux choses.

30 Tout mot comportant le genre masculin s’appliquera aux femmes aussi bien qu’aux hommes; et cet acte affectera les aubains, les personnes naturalisées et les femmes.

CXXXVII. Le présent acte sera censé être un acte public et il en sera comme tel 35 judiciairement pris connaissance par tous les juges, juges de paix et autres personnes. Acte public.

183

CÉDULES mentionnées dans cet acte.

CÉDULE A.
TABLEAU I.—Tableau des taux de pilotage pour le havre de Québec et au-dessous.

Depuis	Jusqu'à	Par chaque pied du tirant-d'eau.			
		Du 1er Mai au 10 Novembre.	Du 10 Novembre au 19 Novembre.	Du 19 Novembre au 1er Mars.	Du 1er Mars au 1er Mai.
L'Isle du Bic, ou toute autre place au-dessous du mouillage du Port-à-l'Eau-de-vie, à l'Isle-au-Lièvre.....	18s. 0d.	23s. 0d.	28s. 0d.	20s. 0d.
Le mouillage du Port-à-l'Eau-de-vie à l'Isle-au-Lièvre et toute place au-dessus du dit mouillage et au-dessous de la Pointe Saint-Roch.....	3 de cette somme.	3 de cette somme	3 de cette somme.	3 de cette somme.
La Pointe Saint-Roch en toute place au-dessus de cette Pointe et au-dessous de la Pointe-aux-Pins sur l'Isle-aux-Grues.....	3 do	3 do	3 do	3 do
La Pointe-aux-Pins sur l'Isle-aux-Grues ou toute place au-dessous du Trou Saint Patrice.....	4 do	4 do	4 do	4 do
L'ancrage ou mouillage dans le Bassin ou Havre de Québec	L'Isle du Bic ou l'endroit où le pilote sera renvoyé dans le Havre au-dessous de Québec.	15s. 9d.	20s. 9d.	25s. 9d.	18s. 3d.

Les pilotes qui prendront charge de bâtiments au Trou St. Patrice ou au-dessus, n'auront point droit à plus que le tarif alloué dans le tableau II pour piloter des bâtiments d'un endroit du havre à un autre.

484

CÉDULE A.—(Continuation.)

TABLEAU II.—Tableau des taux de pilotage pour le havre de Québec et au-dessous.

Depuis	Jusqu'à	
Tout quai dans le havre de Québec entre la Pointe-à-Carcis, en bas, et le quai de Bréhaut, en haut, tous deux inclusivement	Tout autre quai entre les dites limites.	11s. 8d.
Tout endroit du havre de Québec n'étant pas un quai entre les limites susdites	Tout autre endroit du dit havre n'étant pas un quai entre les limites susdites.	23s. 4d

CÉDULE B.

Formule de licence.

Le présent est pour certifier que propriétaire (ou maître ou commandant, suivant le cas,) du appelé a payé au trésorier de la Maison de la Trinité de Québec, la somme de étant sur le pied de deniers par tonneau suivant la feuille du dit et le dit le a par le présent la permission de naviguer dans le fleuve St. Laurent dans les limites de cette province, et de se guider sur les phares que la dite corporation a érigés pour en faciliter la navigation, pendant la saison de la navigation de l'année mil huit cent

Donné dans la cité de Québec sous le seing de maître (ou député-maître suivant le cas,) de la Maison de la Trinité de Québec et le sceau de la dite corporation y apposé ce jour de dans l'année de Notre Seigneur et dans la année du règne de sa majesté.